

Il est permis de transquestionner un tel témoin relativement à ces entrées ou notes et d'en prendre communication. 2, Philip. Evid. 480 et s.; Taylor, Evid., ss. 1264, 70, Roscoe, Nisi Prius, 13e éd. 194, 195. Sussex Peerage Case, 11, Clark and Finnelly's, rep. 114, 117.

§ IX. *Du ouï-dire. (Hearsay evidence).*—On appelle *ouï-dire* : 1o l'attestation d'un fait par un témoin qui n'en a pas une connaissance personnelle mais qui déclare tenir ses informations d'une autre personne non produite comme témoin, pour l'avoir ouï-dire ou entendu dire ; 2o l'attestation par un témoin du contenu d'un écrit alors que ce document ou écrit ne serait pas admissible comme preuve ou lorsque la preuve n'en est pas permise. Il y a de bons motifs pour exclure en règle générale l'admission de ce genre de preuve secondaire toujours dangereux. Les raisons que donnent les auteurs pour cette exclusion sont entre autres les suivantes : 1o parce que le tiers dont la conversation est ainsi rapportée n'était pas sous serment ; 2o parce que la partie intéressée n'a pas eu l'avantage de transquestionner cette personne qui a pu ainsi ou volontairement falsifier les faits ou involontairement oublier de mentionner quelque circonstance importante.

On pourrait certainement ajouter plusieurs autres raisons, attendu que par ce moyen il serait toujours facile de suborner le témoin lui-même et se fabriquer ainsi de fausses preuves ; en effet, les conversations pourraient être ainsi facilement mal interprétées ou falsifiées volontairement ou involontairement par le témoin. A cette règle, M. Archbold cite diverses exceptions que la jurisprudence a sanctionnées : 1o La preuve par ouï-dire est admise pour prouver la mort de quelqu'un en pays éloigné, au delà des mers. 15 East., 293. 2o Pour prouver une coutume (Archb., p. 206) et à cette fin des personnes âgées peuvent être témoins pour établir ce qu'elles ont pu entendre dire dans leur jeune âge par des personnes maintenant décédées. 3o Afin de confirmer ou d'infirmer la déposition d'un témoin on peut faire entendre des témoins qui rapporteront ce qu'ils ont entendu dire à ce même témoin en d'autres circonstances, pourvu qu'on ait